

L'assurance vie bénéficie d'un régime fiscal favorable particulier, qui a pour objectif d'encourager la constitution d'une épargne sur le moyen et le long terme. Les produits issus de l'adhésion ne doivent être déclarés dans les revenus qu'à l'occasion de rachats (partiels ou totaux). La nouvelle loi de finances pour 2018 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 préservent ce régime mais prévoient la mise en place de trois nouveaux dispositifs (l'augmentation de la CSG, le Prélèvement Forfaitaire Unique et l'Impôt sur la Fortune Immobilière) que nous détaillons ci-dessous. Par ailleurs, la seconde loi de finances rectificative pour 2017 est venue préciser certaines obligations en matière d'Échange Automatique d'Informations à des fins fiscales.

## AUGMENTATION DE LA CSG

L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit une hausse du taux de la CSG de 1,70 % entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le taux de la CSG pour 2018 est donc de 9,90 % au lieu de 8,20 %. Cette augmentation du taux concerne les prélèvements sociaux acquittés sur les contrats d'assurance vie rachetables à l'occasion de l'inscription en compte des produits du Fonds Garanti, des rachats ou des décès intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Compte tenu de cette augmentation, le taux global des prélèvements sociaux s'élève désormais à 17,20 %.

### Qu'en est-il des produits issus de mon adhésion pour l'année 2017 ?

L'inscription en compte des intérêts du Fonds Garanti au titre de l'année 2017 étant intervenue le 31 décembre 2017, elle reste donc soumise à l'ancien taux de CSG de 8,20 %.

## PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE

L'article 28 de la loi de finances pour 2018 prévoit la mise en place d'un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 12,80 % sur les revenus du capital, y compris sur les produits des contrats d'assurance vie.

Ce passage à un prélèvement forfaitaire se traduit par la création d'une nouvelle modalité d'imposition en deux phases pour les produits afférents aux versements effectués **à compter du 27 septembre 2017**.

- Une première phase au moment du rachat : sous forme d'un prélèvement forfaitaire non libératoire de 7,50 % ou de 12,80 % dépendant de l'ancienneté du contrat et du montant des primes versées. Ce prélèvement est effectué par les assureurs ;
- Une seconde phase au moment de l'imposition sur l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers : sous la forme au choix d'une réintégration dans votre revenu imposable ou d'un prélèvement forfaitaire unique. Ce choix est à préciser dans votre déclaration de revenus et s'applique à l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers. Cette seconde phase d'imposition est réalisée par l'administration fiscale qui déduira le prélèvement non libératoire déjà acquitté.

### Qu'en est-il de mon adhésion au contrat Afer ?

Ce nouveau périmètre concerne les **produits afférents aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017** pour les adhésions aux contrats monosupport ou multisupport

Afer. Sont exclus du dispositif de Prélèvement Forfaitaire Unique les revenus expressément exonérés d'impôt sur le revenu englobant les adhésions se dénouant vers une rente viagère, les rachats exonérés pour motifs personnels (retraite anticipée, licenciement ou invalidité), les adhésions au contrat DSK de plus de huit ans et les PEP.

### Quel est le taux applicable en cas de rachat sur mon adhésion ?

Si vous avez réalisé des versements sur votre adhésion avant le 27 septembre 2017, le dispositif d'imposition ne change pas, seul le taux des prélèvements sociaux augmente.

Si vous avez réalisé des versements à compter du 27 septembre 2017, le dispositif évolue de la façon suivante :

- En cas de rachat partiel ou total au cours des huit premières années du contrat, les produits perçus afférents aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 sont imposables au taux de 12,80 % quel que soit le montant de l'encours (tous contrats et assureurs confondus). Ce taux est valable pour les résidents et non-résidents français.
- En cas de rachat partiel ou total après les huit premières années du contrat, les produits perçus afférents aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 sont imposables au taux de :
  - 7,50 % pour la fraction de produits correspondant aux primes versées et restées investies (tous contrats et assureurs confondus) inférieures à 150 000 € ;
  - 12,80 % pour la fraction de produits correspondant aux primes versées et restées investies (tous contrats et assureurs confondus) supérieures ou égales à 150 000 €.

Cas particulier pour les non-résidents français : un Prélèvement Forfaitaire Libératoire de 12,80 % sera appliqué. Pour les rachats après huit ans, l'adhérent peut adresser au centre des Impôts des non-résidents une réclamation pour que lui soit accordé un taux de 7,50 % sur une partie des produits dans les proportions identiques que pour un résident fiscal français.

**À noter :** à ces taux d'imposition s'ajouteront les prélèvements sociaux.

Le tableau récapitulatif au verso vous permet de visualiser la fiscalité applicable aux rachats, en fonction de vos dates d'adhésion et de versements.

## Tableau synthétique : imposition des produits (hors prélèvements sociaux)

	DATE DES VERSEMENTS				
	Avant le 01/01/1983	Entre le 01/01/1983 et le 31/12/1989	Entre le 01/01/1990 et le 31/12/1997*	Entre le 01/01/1998** et le 26/09/2017	Depuis le 27/09/2017
				Primes versées et restées investies inférieures à 150 000 €	Primes versées et restées investies supérieures à 150 000 €
Adhésion souscrite avant le 01/01/1983	Exonération des produits en cas de rachat quelle que soit la durée du contrat, et la date des versements				
Adhésion souscrite entre le 01/01/1983 et le 31/12/1989	Exonération des produits en cas de rachat après 6 ans		<b>Rachat après 8 ans :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Intégration des produits dans les revenus, ou</li> <li>■ Prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 %</li> </ul>	<b>Rachat avant 8 ans :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Intégration des produits dans les revenus, ou</li> <li>■ Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 12,8 %</li> </ul> <b>Rachat après 8 ans :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Intégration des produits dans les revenus, ou</li> <li>■ Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 7,5 %</li> </ul>	<b>Rachat avant 8 ans :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Intégration des produits dans les revenus, ou</li> <li>■ Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 12,8 %</li> </ul> <b>Rachat après 8 ans :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Intégration des produits dans les revenus, ou</li> <li>■ Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 7,5 % ou 12,8 %</li> </ul>
Adhésion souscrite entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997	Exonération des produits en cas de rachat après 8 ans		<b>Rachat après 8 ans :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Intégration des produits dans les revenus, ou</li> <li>■ Prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 %</li> </ul>	<b>Ouverture du contrat</b>	<b>Ouverture du contrat</b>
Adhésion souscrite entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017			<b>Rachat :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Intégration des produits dans les revenus, ou</li> <li>■ Prélèvement forfaitaire libératoire de :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>35 % les 4 premières années</li> <li>15 % les 4 années suivantes</li> <li>7,5 % après 8 ans</li> </ul> </li> </ul>		
Adhésion souscrite depuis le 27/09/2017					

\*pour les versements effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 uniquement dans la limite de 30 489 €

\*\*et pour les versements effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 au-delà de 30 489 €

Pour tout rachat après 8 ans, vous bénéficiez d'une franchise annuelle sur les produits de 4 600 € pour une personne seule, célibataire, veuve ou divorcée et de 9 200 € pour un couple (marié ou partenaire de Pacs) souscrivant une déclaration commune. L'imposition s'appliquera donc sur le montant des produits calculé lors du rachat, uniquement pour la part qui excédera ces abattements de 4 600 € ou de 9 200 € (qui s'appliquent à l'ensemble des rachats de l'année tous contrats d'assurance vie confondus).

## IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

L'article 31 de la loi de finances pour 2018 prévoit la suppression de l'impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) et son remplacement par l'impôt sur la Fortune Immobilière (IFI).

Cette réforme a un impact sur l'assurance vie dans la mesure où le texte prévoit d'intégrer dans l'assiette de l'IFI les actifs immobiliers sous-jacents des unités de comptes des contrats d'assurance vie. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Sont concernées par l'IFI :

- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs actifs immobiliers situés en France ou hors de France ;
- Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison des biens et droits immobiliers situés en France.

### L'assiette de l'IFI est notamment définie par la valeur :

- de l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant aux personnes assujetties ainsi qu'à leurs enfants mineurs, lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci ;
- des parts ou actions des sociétés et organismes établis en France ou hors de France appartenant aux personnes assujetties à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme.

La valeur des biens et droits immobiliers est évaluée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Pour être redevable de l'IFI, cette valeur doit être supérieure à 1 300 000 €.

## Qu'en est-il de mon adhésion au contrat Afer ?

Les supports en unités de compte Afer Immo ou Afer Immo2 sont concernées par l'IFI à hauteur de la valeur des actifs immobiliers les composant.

Les autres supports en unités de compte du contrat Afer sont composés de moins de 20 % de biens ou droits immobiliers. Ils sont à ce titre exclus de l'assiette de l'IFI, sauf si vous détenez, seul ou avec les personnes avec lesquelles vous effectuez une déclaration commune au titre de l'IFI (conjoints mariés, partenaires de Pacs ou en concubinage notoire ainsi que les personnes composant leur foyer fiscal), plus de 10 % de l'ensemble des actifs de ce support.

La somme éventuellement à déclarer au titre de l'IFI quant aux supports Afer Immo ou Afer Immo 2 vous est précisée dans votre relevé de situation.

## ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

L'article 56 de la seconde loi de finances rectificative pour 2017 prévoit de nouvelles obligations en matières d'échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Selon cette réglementation, les organismes d'assurance sont tenus de recueillir une autocertification de leurs clients visant la résidence fiscale et, le cas échéant, le numéro d'identification fiscale. A cette fin, il est désormais prévu que, si le souscripteur d'un contrat d'assurance ne répond pas à une demande d'autocertification, une amende de 1 500 € lui sera appliquée.